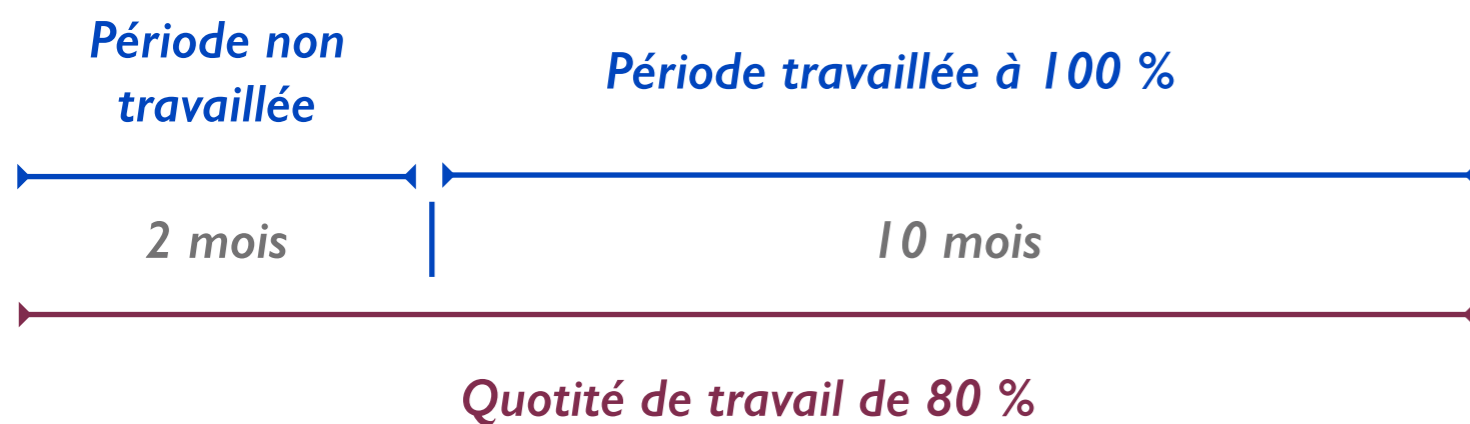




Le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 permet à tout fonctionnaire de bénéficier de plein droit, sur sa demande, d'un temps partiel annualisé à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou d'accueil d'un enfant.

Depuis 18 mois, le SNCTA travaille pour que ce **dispositif**, prévu à titre expérimental pour toute demande présentée avant le 30 juin 2022, soit ouvert et adapté à l'ensemble des contrôleurs aériens.

Exemple : temps partiel annualisé à 80%



Ce temps partiel annualisé de droit s'applique selon les modalités suivantes sur une période de 12 mois :

- ☺ une première période continue non travaillée, ne pouvant excéder deux mois ;
- ☺ une seconde période à temps complet ou partiel ;
- ☺ le temps partiel moyenné sur ces deux périodes définit la quotité de travail annuelle et la rémunération associée (voir exemple ci-contre).

Le SNCTA se félicite d'avoir obtenu la déclinaison de ce dispositif pour les contrôleurs aériens.

Une question ? Un réflexe : asap@sncta.fr.